



21 rue Béranger
75003 PARIS

**INFORMATIONS A DESTINATION DES
Membres du Bureau National
Secrétaires Académiques et Départementaux
Commissaires Paritaires Nationaux**

Paris, le 29 août 2006

MISE EN PLACE DU CONSEIL PEDAGOGIQUE

Cet article, dont l'actualité nécessite une parution sans délai, n'a pu prendre place dans Direction n° 141. Il est composé d'une analyse suivie d'un rappel des textes en vigueur et des mandats syndicaux récents.

Comment comprendre qu'il ait fallu attendre 2004 pour instituer, par la loi, un conseil pédagogique dans les établissements publics locaux d'enseignement, ayant pour objet de « favoriser la concertation entre les professeurs » et de « préparer la partie pédagogique du projet d'établissement » ? C'est bien la moindre des choses, alors que les textes fondateurs des E.P.L.E. datent du début des années 80

La moindre des choses, dans des établissements dont la mission initiale, dans leur libellé même, est celle de l'enseignement, c'est bien en effet de manifester, de manière organisée et même institutionnelle, la primauté de la question pédagogique. C'est de favoriser l'expression et les projets collectifs des enseignants, quelle que soit la part de la responsabilité individuelle et de la liberté pédagogique reconnue par la loi, qui appartiennent à chacun d'eux dans le cadre des programmes nationaux et des projets locaux.

L'organisation et le pilotage pédagogique ont des conséquences directes sur les conditions et l'efficacité de l'enseignement ; ils ont à tenir compte de la diversité des situations et des publics, dans une exigence d'égalité.

Tout cela, dans les faits, ne pouvait bien entendu être ignoré depuis si longtemps. Aussi bien, nous ne partons pas du néant : le débat pédagogique était présent, même modestement, au sein des conseils d'administration et des commissions permanentes, des réunions de pré-rentrée ou de projet, des conseils de classe, dans la gestion des équipes pédagogiques (lorsque cette notion prend une réalité, notamment autour des professeurs principaux), dans l'action des « coordonnateurs » par discipline, des responsables de laboratoire, de structures de concertation diverses qui ont vocation, désormais, malgré la diversité des établissements rappelée par la circulaire du 27 mars 2006, à prendre leur effet dans un cadre reconnu et commun, à caractère institutionnel.

Le conseil pédagogique ne modifie en rien les compétences décisionnelles attribuées aux conseils d'administration, ni les missions des enseignants, ni celles des chefs d'établissement : nous ne le souhaitons pas d'ailleurs. Mais il oblige à la rigueur dans les intentions et dans l'organisation de la réflexion pédagogique interne à chaque établissement et donne à celle-ci une place éminente : cela, nous le souhaitons en effet, parce que la dimension pédagogique de nos missions est au cœur même de notre métier.

Nous le savons, en dépit de l'affirmation (dans la même loi qui institue le conseil pédagogique) de la liberté pédagogique des enseignants, certains peuvent concevoir des inquiétudes à la réflexion commune dans ce cadre précis : ainsi, le débat interne au SNES, leur principale organisation, a conduit antérieurement à des mandats qui sont hostiles à ce conseil ; nous en avons débattu avec eux, et pensons qu'ils sont sur ce point dans l'erreur (la définition de règles et de garanties nous semble une meilleure perspective). D'autres syndicats d'enseignants, comme le SE ou le SGEN, sont au contraire favorables au conseil pédagogique. Bien entendu, ils sont attentifs à ce que les enseignants présents dans le conseil pédagogique représentent bien leurs collègues ; ils sont naturellement attachés au principe de la liberté pédagogique telle qu'elle est d'ailleurs affirmée par la loi ; ils ne veulent pas d'une nouvelle instance qui imposerait des règles non consenties. Nous n'avons aucune raison de voir les choses différemment ; nous ne sommes pas plus disposés qu'eux à accepter que soient confiées à ce conseil des missions diverses qui relèveraient d'autres instances ou d'autres compétences ; nous avons, nous aussi, fait des propositions qui n'ont pas toutes été retenues, mais les textes désormais en vigueur nous paraissent acceptables.

Le fait qu'un projet de décret modifiant le décret de 1985 ait été annoncé puis retiré pendant l'été 2005 a évidemment montré le caractère sensible de la question, et mis en évidence aussi les tergiversations à certains niveaux du ministère. Un rapport de 2005 de l'Inspection générale, confié à Ghislaine Matringe, a fait le point sur le sujet et présenté des propositions. La circulaire de rentrée 2006 constitue, finalement, un texte d'application qui donne beaucoup de latitude aux établissements dans l'organisation de ce conseil, la loi elle-même donnant les indications nécessaires à sa mise en application.

[Les textes sur le conseil pédagogique.](#)

Extraits du code de l'éducation

« Art. L. 421-5 - Dans chaque établissement public local d'enseignement, est institué un conseil pédagogique.

Ce conseil, présidé par le chef d'établissement, réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Il a pour mission de favoriser la

concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement »

« Art. L. 401-1 - Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, un projet d'école ou d'établissement est élaboré avec les représentants de la communauté éducative. Le projet est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école ou le conseil d'administration, sur proposition de l'équipe pédagogique de l'école ou du conseil pédagogique de l'établissement pour ce qui concerne sa partie pédagogique.

(...) »
« Art. L. 912-1-1 - La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection.

Le conseil pédagogique prévu à l'article L. 421-5 ne peut porter atteinte à cette liberté. »

Extrait de la circulaire n° 2006-051 du 27.03.2006 (préparation de la rentrée 2006)

« L'article L.421-5 du code de l'éducation (...) institue un conseil pédagogique dans chaque EPLE. Le texte législatif laisse une marge d'appréciation en ce qui concerne la composition, le fonctionnement et les attributions de ce conseil.

Composition du conseil pédagogique

L'article L. 421-5 du code de l'éducation dispose que "le conseil pédagogique réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Le conseil pédagogique est présidé par le chef d'établissement".

Il appartient à chaque établissement de déterminer sur cette base la composition précise du conseil pédagogique et les conditions de désignation de ses membres. Il convient de veiller cependant à ce que les choix qui seront opérés en la matière fassent l'objet du plus large consensus possible de la part des équipes pédagogiques.

Attributions du conseil pédagogique

Conformément à la loi, le conseil pédagogique a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement.

Dans ce cadre, le choix des sujets traités et du fonctionnement interne est laissé à l'appréciation du conseil pédagogique, dans le respect de la liberté pédagogique des enseignants et du champ de compétence des personnels de direction.

Pour la préparation du volet pédagogique du projet d'établissement, le conseil pédagogique est amené à travailler en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques.

Pour chacun des domaines abordés, le conseil pédagogique pourra mener une réflexion, établir un diagnostic de l'établissement, évaluer les actions mises en place et formuler des propositions. »

[Les mandats récents du SNPDEN sur le conseil pédagogique.](#)

Motion du CSN de novembre 2003 (extraits), confirmée par le congrès de Toulon en mai 2004 :

« Le conseil pédagogique est un véritable espace de réflexion pédagogique permettant d'établir un lien fort entre les disciplines. Le conseil pédagogique émet des avis qui sont obligatoirement transmis au conseil d'administration par le chef d'établissement président de ce conseil, sur toute question pédagogique.

Sa composition : la direction et les enseignants. Les enseignants choisissent leurs représentants selon des modalités définies par le conseil d'administration dans le cadre d'une réglementation nationale. Tous les champs disciplinaires doivent être représentés. La présidence est assurée par le chef d'établissement ou son adjoint.

Ses compétences : analyse de la situation de l'enseignement dans l'établissement, des conditions matérielles d'enseignement, propositions d'actions pour l'élaboration du projet d'établissement avant de soumettre le dossier au conseil d'administration, mise en œuvre du projet d'établissement dans ses actions pédagogiques, par exemple harmonisation de certaines modalités d'évaluation des élèves.

Rythme des réunions : deux au minimum par année scolaire. »

Motion du CSN de mai 2005 :

« Le CSN de mai 2005 reprend à son compte la motion de mai 2003.

Le SNPDEN se satisfait de la création du conseil pédagogique.

Il demande :

- que le ou les adjoints en soient membres à part entière,

- que ses membres soient nommés par le chef d'établissement sur proposition des équipes pédagogiques.

- que le nombre de membres constituant le conseil pédagogique soit fixé par le conseil d'administration en fonction de la taille et de la complexité de l'établissement, sur proposition du chef d'établissement. »